



Séance ordinaire de la Municipalité de Saint-Henri tenue le 7 mars 2022, à 20h, à la salle municipale du conseil située au 219 rue Commerciale, à Saint-Henri à laquelle étaient présents madame la conseillère Julie Dumont, messieurs les conseillers Gervais Gosselin, Michel L'Heureux, François Robitaille, Richard Turgeon et Bruno Vallières sous la présidence de Monsieur le maire Germain Caron.

#### 1. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

32-22 IL EST PROPOSÉ PAR : François Robitaille

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU d'adopter l'ordre du jour tel qu'il a été lu par le maire.

Adoptée à l'unanimité

#### 2. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL ET SUIVI

33-22 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 7 février 2022.

Adoptée à l'unanimité

#### 3. PRÉSENTATION DES DÉPENSES

Le greffier-trésorier dépose les rapports concernant les dépenses du dernier mois, soit :

Dépenses 2021 :	22 664,80\$;
Dépenses 2022 :	749 081,00\$
Salaires nets :	104 246,15\$;

34-22 IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Dumont

APPUYÉ PAR : Bruno Vallières

ET RÉSOLU d'approuver les dépenses du mois telles qu'elles ont été présentées.

Adoptée à l'unanimité

#### 4. CORRESPONDANCE

Le greffier-trésorier présente au conseil la correspondance reçue au cours du mois touchant les sujets suivants :

- Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie;
- Association des personnes handicapées de Bellechasse – Renouvellement adhésion;
- Société historique de Bellechasse – Renouvellement d'adhésion;
- Les Frigos Pleins de Bellechasse – Remerciements;
- Chambre de Commerce Bellechasse-Etchemins – Journée réseautage;
- Fédération québécoise des municipalités – Les élus municipaux québécois solidaires du peuple Ukrainien.



#### 4.1 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie

CONSIDÉRANT que la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT que le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT que malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBT, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT que le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée;

35-22 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR: François Robitaille

ET RÉSOLU de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

Adoptée à l'unanimité

#### 4.2 Association des personnes handicapées de Bellechasse - Renouvellement adhésion

36-22 IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU de renouveler l'adhésion Municipalité engagée Virage inclusif 2022 de l'Association des personnes handicapées de Bellechasse au coût de 25\$.

Adoptée à l'unanimité

#### 4.3 Société historique de Bellechasse - Renouvellement d'adhésion

37-22 IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU de renouveler l'adhésion annuelle à la Société historique de Bellechasse au coût de 100\$.

Adoptée à l'unanimité



#### 4.4 Chambre de Commerce Bellechasse-Etchemins – Journée réseautage

CONSIDÉRANT la journée réseautage organisée par la Chambre de Commerce Bellechasse-Etchemins le 20 avril prochain au Centre récréatif;

CONSIDÉRANT que la Chambre de Commerce Bellechasse-Etchemins demande la gratuité des salles moyennant une visibilité en tant que partenaire de l'événement;

38-22 IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Dumont

APPUYÉ PAR : Richard Turgeon

ET RÉSOLU de donner une commandite de 430\$ équivalant aux coûts de location des salles du Centre récréatif en échange d'une visibilité lors de l'événement.

Adoptée à l'unanimité

#### 4.5 Fédération québécoise des municipalités – Les élus municipaux québécois solidaires du peuple Ukrainien

CONSIDÉRANT que la Fédération de Russie a envahi militairement la république d'Ukraine;

CONSIDÉRANT que la Fédération de Russie a, se faisant, violé les règles internationales du respect de l'intégrité des frontières nationales et provoque la mort de milliers de personnes et l'exode de citoyens ukrainiens;

CONSIDÉRANT qu'à notre époque, la solution militaire est inacceptable pour régler les conflits entre nations;

CONSIDÉRANT que les élus es municipaux et le peuple québécois sont profondément affligés par les souffrances vécues par le peuple et les communautés ukrainiennes;

CONSIDÉRANT la volonté des élus es municipaux du Québec d'exprimer leur désapprobation la plus totale de cette situation et du recours aux armes pour régler les conflits;

CONSIDÉRANT la volonté des élus es municipaux et de la population québécoise d'exprimer leur solidarité avec le peuple ukrainien;

CONSIDÉRANT les gestes de solidarité de plusieurs municipalités et de nombreux Québécois envers le peuple ukrainien, notamment à travers des dons à la Croix-Rouge canadienne;

39-22 IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU que la Municipalité de Saint-Henri condamne avec la plus grande fermeté l'invasion de l'Ukraine par la Russie;

QUE la Municipalité joigne sa voix au concert des nations pour appeler la Russie à mettre fin à son agression et à retirer toutes ses forces de l'Ukraine et à régler ses différends par la voie de la diplomatie;

QUE la Municipalité demande au gouvernement du Canada de prendre toutes les mesures nécessaires pour amener la Russie à abandonner son attitude belliqueuse;



QUE la Municipalité invite ses citoyens à participer à l'effort de solidarité envers le peuple ukrainien;

QUE la Municipalité déclare son intérêt à contribuer à cet effort collectif et humanitaire et invite tous les groupes et intervenants à se mobiliser pour organiser l'accueil de ces personnes réfugiées sur notre territoire;

QUE copie de cette résolution soit envoyée au premier ministre du Canada, M. Justin Trudeau, à la ministre des Affaires étrangères, M<sup>me</sup> Mélanie Joly, au premier ministre du Québec, M. François Legault, à l'ambassade de la République d'Ukraine, à l'ambassade de la Fédération de Russie, à la Fédération québécoise des municipalités et aux médias régionaux et nationaux.

Adoptée à l'unanimité

## 5. DOSSIER(S) - ADMINISTRATION

### 5.1 Refinancement d'emprunt de 721 600\$

CONSIDÉRANT que, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Henri souhaite emprunter par billets pour un montant total de 721 600 \$ qui sera réalisé le 14 mars 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
433-06	112 700 \$
515-11	191 000 \$
589-16	122 700 \$
577-15	275 200 \$
520-11	20 000 \$

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

CONSIDÉRANT que, conformément au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 515-11, 577-15 et 520-11, la Municipalité de Saint-Henri souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

40-22 IL EST PROPOSÉ PAR : Michel L'Heureux

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU que les règlements d'emprunts indiqués au 1<sup>er</sup> alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 14 mars 2022;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 14 mars et le 14 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et le greffier-trésorier;



4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2023.	76 400 \$	
2024.	78 900 \$	
2025.	81 300 \$	
2026.	84 000 \$	
2027.	86 500 \$	(à payer en 2027)
2027.	314 500 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 515-11, 577-15 et 520-11 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 14 mars 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

Adoptée à l'unanimité

\*\*\*\*\*

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Henri a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 14 mars 2022, au montant de 721 600 \$;

CONSIDÉRANT qu'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CAISSE DESJARDINS DE BELLECHASSE

76 400 \$	2,69000 %	2023
78 900 \$	2,69000 %	2024
81 300 \$	2,69000 %	2025
84 000 \$	2,69000 %	2026
401 000 \$	2,69000 %	2027

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,69000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

76 400 \$	1,70000 %	2023
78 900 \$	2,10000 %	2024
81 300 \$	2,30000 %	2025
84 000 \$	2,40000 %	2026
401 000 \$	2,60000 %	2027

Prix : 98,52700

Coût réel : 2,89941 %



3 - BANQUE ROYALE DU CANADA

76 400 \$	2,97000 %	2023
78 900 \$	2,97000 %	2024
81 300 \$	2,97000 %	2025
84 000 \$	2,97000 %	2026
401 000 \$	2,97000 %	2027

Prix : 100,00000

Coût réel : 2,97000 %

CONSIDÉRANT que le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DE BELLECHASSE est la plus avantageuse;

41-22

IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : François Robitaille

ET RÉSOLU que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-Henri accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DE BELLECHASSE pour son emprunt par billets en date du 14 mars 2022 au montant de 721 600 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 433-06, 515-11, 589-16, 577-15 et 520-11. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

Adoptée à l'unanimité

**5.2 Adoption du Règlement n° 679-22 modifiant le règlement sur le traitement des élus**

CONSIDÉRANT que le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté et déposé par le conseiller François Robitaille lors de la séance du conseil du 10 janvier 2022 et qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Richard Turgeon lors de la séance du conseil du 10 janvier 2022;

CONSIDÉRANT qu'un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la Loi sur le traitement des élus municipaux;

42-22

IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Julie Dumont

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 679-22 intitulé «Règlement modifiant le Règlement n° 636-19 sur le traitement des élus» et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le Règlement n° 636-19 intitulé «Règlement sur le traitement des élus» est modifié pour y ajouter l'article suivant :



**«ARTICLE 6.1: ALLOCATION POUR UTILISATION DE MATÉRIEL INFORMATIQUE**

La Municipalité verse aux élus une allocation de 12,50\$ par mois pour la fourniture d'un ordinateur portable ou d'une tablette ainsi que pour la fourniture de tout accessoire relié à l'opération de ces équipements afin de permettre à chacun de consulter tous les documents destinés aux élus qui leur sont désormais transmis par courriel.»

**ARTICLE 2**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

  
Germain Caron, maire

  
Jérôme Fortier, greffier-trésorier

**5.3 Règlement d'emprunt pour les travaux d'aqueduc, d'égout et de voirie pour la section servitude voie ferrée et des rues De Gaulle et Napoléon - Adoption du Règlement n° 681-22**

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire procéder à des travaux de remplacement des conduites d'égouts sanitaire et pluvial, de la conduite d'aqueduc ainsi que la réfection des infrastructures de voirie sur une partie de la servitude de la voie ferrée des rues De Gaulle et Napoléon;

CONSIDÉRANT que ces travaux rendent nécessaire le remplacement des tuyaux d'égout sanitaire et pluvial et de la conduite d'aqueduc qui y sont présents ainsi que la réfection des infrastructures de voirie;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été présenté aux membres du conseil et déposé à la séance ordinaire du 7 février 2022 par la conseillère Julie Dumont;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 février 2022 par le conseiller François Robitaille;

43-22

II EST PROPOSÉ PAR : Michel L'Heureux

APPUYÉ PAR : François Robitaille

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n°681-22 intitulé «Règlement décrétant le remplacement des conduites d'égout sanitaire et pluvial, de la conduite d'aqueduc ainsi que la réfection des infrastructures de voirie sur un secteur de la servitude de la voie ferrée, des rues De Gaulle et Napoléon ainsi qu'un emprunt de 1 852 400\$ nécessaire au financement de ces travaux» et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 TRAVAUX DÉCRÉTÉS**

Le conseil est autorisé à procéder aux travaux de remplacement des conduites d'égouts sanitaire et pluvial, de la conduite d'aqueduc ainsi que de réfection des



infrastructures de voirie sur un secteur de la servitude de la voie ferrée, des rues De Gaulle et Napoléon selon les plans et devis préparés par la firme TETRA TECH QI inc., numéro de projet # 43318TT, en date du 2 février 2021, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par M. Michel Roy, directeur des services techniques lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

#### ARTICLE 2 DÉPENSE AUTORISÉE

Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 852 400\$ pour les fins du présent règlement. Cette somme représente le coût du projet à la charge de la Municipalité tel qu'indiqué sur l'estimation.

#### ARTICLE 3 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 852 400\$ sur une période de 20 ans.

#### ARTICLE 4 TAXE « RÉFECTION D'INFRASTRUCTURES »

Pour pourvoir à 100% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement des échéances annuelles, il est exigé et il sera prélevé, chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, une compensation à l'égard de chaque immeuble imposable dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de 100 % de l'emprunt par le nombre total d'unités de l'ensemble des immeubles imposables soumis à cette compensation.

#### CATÉGORIE D'IMMEUBLES NOMBRE D'UNITÉS

- a) immeuble résidentiel raccordé au réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire :
  - chaque logement 1
  - commerce lié à l'habitation 0,5
- b) immeuble commercial ou industriel raccordé au réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire :
  - chaque commerce ou industrie 1

Cette partie du financement se fait en conformité avec la politique de financement des travaux de réfection d'infrastructures telle qu'elle a été adoptée par le conseil municipal le 1er février 1999 et annexée au présent règlement à titre de référence sous la cote « D ».

#### ARTICLE 5 APPROPRIATION DE SUBVENTION

Le conseil affecte au paiement d'une partie du service de la dette, la contribution du gouvernement du Québec dans le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (T.E.C.Q. 2019-2023) autorisée par le ministre des Affaires municipales du Québec le 8 décembre 2021, jointe en annexe « E » et payable sur 20 ans.



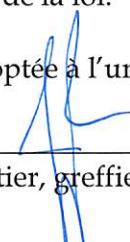
#### ARTICLE 6 ESTIMATION INSUFFISANTE

S'il advient que le montant d'une appropriation dans le présent règlement est plus élevé que les dépenses effectivement faites en rapport avec cette appropriation, l'excédent pourra servir à payer toute dépense décrétée par le présent règlement et dont l'estimation s'avérera insuffisante.

#### ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

  
Germain Caron, maire

Adoptée à l'unanimité  
  
Jérôme Fortier, greffier-trésorier

#### 5.4 Règlement parapluie 2022 - Adoption du Règlement n° 680-22

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Henri désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec;

CONSIDÉRANT que des travaux d'asphaltage et de voirie sont nécessaires;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé et présenté lors de la séance du 7 février 2022 par le conseiller Bruno Vallières et que l'avis de motion a été dûment donné lors de cette même séance par le conseiller Michel L'Heureux;

44-22 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 680-22 intitulé «Règlement décrétant des dépenses en immobilisations pour 2022 et un emprunt de 526 000\$» et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

##### Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

##### Article 2

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour des travaux d'asphaltage et de voirie sur le chemin du Bord-de-l'Eau pour un montant total de 526 000\$.

##### Article 3

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 526 000 \$ sur une période de 20 ans.

##### Article 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



**Article 5**

Le conseil affecte au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, en appropriant chaque année la subvention du ministère des Affaires municipales du Québec, conformément à la convention intervenue entre le ministre des Affaires municipales du Québec et la municipalité de Saint-Henri, le 3 décembre 2021, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante. Pour se procurer cette somme, la Municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 20 ans (terme correspondant à celui du versement de la subvention).

**Article 6**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée à l'unanimité

  
Germain Caron, maire

  
Jérôme Fortier, greffier-trésorier

**5.5 Modification de l'article 5.1.10 du Règlement sur la protection des personnes et des propriétés n° 568-15 - Adoption du Règlement n° 682-22**

CONSIDÉRANT que la MRC de Bellechasse prévoit adopter une entente régionale relativement au traitement des dossiers d'insalubrité morbide ;

CONSIDÉRANT que l'entente prévoit améliorer la coordination des actions entre les différentes organisations impliquées dans ce type de dossier ;

CONSIDÉRANT que le Règlement n° 568-15 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés de la Municipalité de Saint-Henri comprend des dispositions permettant de traiter les dossiers d'insalubrité morbide ;

CONSIDÉRANT que des précisions doivent être apportées à ces dispositions en vue d'améliorer le traitement des dossiers d'insalubrité morbide et de les harmoniser avec celles des autres municipalités du territoire de la MRC de Bellechasse ;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté et déposé par le conseiller Bruno Vallières lors de la séance du conseil du 7 février 2022 et qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Gervais Gosselin lors de la séance du conseil du 7 février 2022;

45-22

IL EST PROPOSÉ PAR : Michel L'Heureux

APPUYÉ PAR : François Robitaille

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 682-22 intitulé «Règlement modifiant le Règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés numéro 568-15» et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'article 1.2.4 du Règlement n° 568-15 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés est modifié afin d'ajouter les deux définitions suivantes :



« **Salubrité**

Le caractère d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment qui est, de par la qualité de son état et de son environnement, favorable à la santé ou à la sécurité des résidents ou du public en raison de l'utilisation qui en est faite ou de l'état dans lequel il se trouve.

**Insalubre**

Caractère d'un bâtiment, d'une partie de bâtiment ou d'un terrain qui n'est pas salubre. Un bâtiment insalubre est considéré impropre à l'habitation. »

**ARTICLE 2**

L'article 5.1.10 du Règlement n° 568-15 sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés est remplacé par le texte suivant :

« **ARTICLE 5.1.10. SALUBRITÉ DES BÂTIMENTS DESTINÉS À L'HABITATION**

Un bâtiment destiné à l'habitation doit en tout temps être maintenu dans un bon état de salubrité et les réparations nécessaires et les travaux d'entretien doivent être effectués afin de le conserver dans cet état. Tout logement doit être nettoyé périodiquement et, au besoin, on doit appliquer une couche de peinture ou autre fini de surface dans chacune des pièces afin de lui conserver un aspect de propreté.

Les causes d'insalubrité suivantes, à l'intérieur d'un bâtiment d'habitation ou d'une partie d'un bâtiment d'habitation, sont prohibées et doivent être supprimées :

1° la malpropreté, la détérioration ou l'encombrement d'un bâtiment principal, d'un logement, d'une chambre, d'une maison de chambres ;

2° la présence d'animaux morts ;

3° la présence, l'entreposage ou l'utilisation de produits ou de matières qui dégagent une odeur nauséabonde ou une vapeur toxique ;

4° l'accumulation d'ordures ménagères, de déchets ou de matières recyclables, ailleurs que dans des récipients, ou à l'intérieur du bâtiment dans un local non prévu à cette fin ;

5° l'encombrement d'un moyen d'évacuation ;

6° la présence de glace ou de condensation sur une surface intérieure d'un bâtiment autre qu'une fenêtre ;

7° la présence d'accumulation d'eau ou d'humidité causant une dégradation de la structure des matériaux ou des finis ou la présence de moisissure ;

8° l'amas de débris, de matériaux, ou de matières gâtées ou putrides ;

9° la présence de vermine, de rongeurs, d'insectes ou de moisissure visible ainsi qu'une condition qui favorise la prolifération de ceux-ci ;

10° un élément de la structure, de son isolation et de ses finis qui est affecté par une infiltration d'eau ou de liquide ou par un incendie. Cet élément doit alors être nettoyé, asséché complètement ou remplacé de façon à prévenir et à éliminer la présence



d'odeur ou de moisissure et leur prolifération. Les matériaux affectés par le feu qui ne respectent plus leur qualité première doivent être remplacés ;

11° l'absence de moyens de chauffage et d'éclairage, d'une source d'approvisionnement en eau potable ou d'un équipement sanitaire propre à assurer le confort et protéger la santé de ses occupants ;

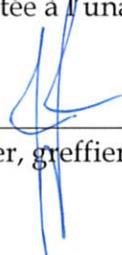
12° la présence d'excréments d'animaux ou d'être humain ;

13° tout bâtiment ou logement qui est laissé dans un état apparent d'abandon. »

### ARTICLE 3

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

  
Germain Caron, maire

Adoptée à l'unanimité  
  
Jérôme Fortier, greffier-trésorier

### 5.6 Renouvellement du contrat d'assurance

46-22 IL EST PROPOSÉ PAR: Julie Dumont

APPUYÉ PAR: Bruno Vallières

ET RÉSOLU de renouveler notre contrat d'assurances avec la Mutuelle des Municipalités du Québec pour l'année 2022-2023 au montant de 133 878,16\$.

Adoptée à l'unanimité

### 5.7 Aide financière aux secteurs privés

Le greffier-trésorier dépose son rapport rédigé selon la politique en vigueur concernant l'aide financière à certains secteurs développés sur rues privées pour contribuer à l'entretien de leurs rues.

47-22 IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : Richard Turgeon

ET RÉSOLU d'autoriser le versement de l'aide financière accordée aux trois secteurs qui y ont droit, à savoir :

- Domaine des Îles : 10 788\$;
- Domaine du Repos : 5 072\$;
- Domaine des Pins : 9 919\$.

Adoptée à l'unanimité



### 5.8 Mention de remerciements et hommage aux religieuses de la Congrégation des sœurs de Notre-Dame du Perpétuel Secours

L'histoire de la communauté des Sœurs de Notre-Dame du Perpétuel Secours est intimement liée à celle de la Municipalité de Saint-Damien-de-Buckland. Cette communauté, formée de religieuses de foi catholique, a été fondée en 1892 par l'abbé Joseph-Onésime Brousseau, curé fondateur de notre paroisse, et Virginie Fournier, qui deviendra Mère Saint-Bernard, l'indispensable élément de stabilité sur lequel repose la fondation de la jeune communauté.

Les Sœurs ont choisi dès le départ d'œuvrer au service des malades, des vieillards, des orphelins, des jeunes filles et finalement, des fidèles. Ces « Femme de toutes les besognes » consacrent toute leur énergie à favoriser l'agriculture et satisfaire les besoins d'instruction et d'assistance manifestés par les habitants des paroisses rurales. Leurs réalisations les plus visibles sont constituées par les immeubles et les aménagements qui dominent le paysage du cœur de Saint-Damien et sur les collines entourant le lac Vert. Il s'agit là d'un bel héritage architectural qui a su évoluer de façon harmonieuse dans le temps. Ces bâtiments ont d'abord servi à accueillir leur clientèle composée de gens les plus vulnérables de la société. Elles y ont ensuite prodigué des cours d'enseignement ménager et d'agriculture, sans oublier la formation des enseignants et l'accueil des orphelins. Leur implication dans différents projets de leur milieu de vie constitue un bel exemple de leur engagement social exceptionnel.

C'est d'abord dans Bellechasse que les religieuses sont parties « en mission » pour offrir leurs services en milieu rural, mais rapidement, la jeune congrégation a pu satisfaire aux nombreux besoins provenant de partout au Québec avant de s'enraciner également en Amérique latine et en Afrique.

L'histoire nous amène aujourd'hui à ce moment difficile mais inévitable, où la communauté des sœurs canadiennes se relocalisera à l'extérieur de Saint-Damien, mais y préservera toutefois son siège social.

Ce départ de Saint-Damien laissera un vide immense au sein de notre municipalité, mais promesse est faite que le conseil municipal et toutes les personnes impliquées dans le développement des projets à la maison mère et au lac Vert prendront soin de cet héritage dans le respect des valeurs fondamentales de la communauté et de ses fondateurs.

CONSIDÉRANT le précédent préambule;

CONSIDÉRANT le départ imminent des religieuses de Notre-Dame du Perpétuel Secours;

CONSIDÉRANT l'immense impact que la communauté a eu à travers ses œuvres dans Bellechasse, au Québec et partout dans le monde;

CONSIDÉRANT le legs historique et patrimonial majeur que la communauté fait à Bellechasse;

48-22

IL EST UNANIMEMENT résolu de remercier chaleureusement, au nom du conseil municipal et de toute la population de Saint-Henri, la Congrégation des Sœurs Notre-Dame du Perpétuel Secours pour son apport exceptionnel à la région et de lui signifier sa grande reconnaissance.



**6. DOSSIER(S) - SERVICES PUBLICS**

**6.1 Plan municipal pour la réduction du plomb dans l'eau potable - Mise à jour décembre 2021**

CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer un approvisionnement en eau potable d'une qualité conforme aux normes prévues par la réglementation, la Municipalité se doit d'adopter un plan visant à déterminer si certains secteurs de notre municipalité sont à prioriser en ce qui concerne la présence de plomb dans l'eau potable;

CONSIDÉRANT que les actions qui en découlent permettront de planifier les travaux à effectuer et d'apporter les mesures de correction nécessaires au besoin et de tenir informés les citoyens de l'état d'avancement du plan;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Henri partage la préoccupation du gouvernement à l'égard de la présence possible de plomb dans l'eau potable et s'engage, par ce plan, à intervenir de manière préventive pour réduire celle-ci, le cas échéant;

49-22 IL EST PROPOSÉ PAR : Bruno Vallières

APPUYÉ PAR : François Robitaille

ET RÉSOLU d'adopter et d'appliquer le Plan municipal pour la réduction du plomb dans l'eau potable tel qu'il a été déposé à la table du conseil municipal.

Adoptée à l'unanimité

**6.2 Dépôt du Bilan de la qualité de l'eau potable pour 2021**

CONSIDÉRANT que dans sa stratégie québécoise d'économie d'eau potable, le gouvernement du Québec demande aux municipalités de produire un rapport annuel concernant la gestion de l'eau potable;

50-22 IL EST PROPOSÉ PAR : Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU de prendre acte du dépôt par le secrétaire-trésorier du Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2021, préparé par Michel Roy, directeur des Services techniques de la Municipalité, et d'autoriser sa transmission au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

Adoptée à l'unanimité

**6.3 Marquage des chaussées - Octroi du contrat pour les années 2022 et 2023**

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Henri a invité des soumissionnaires pour le marquage des chaussées pour les années 2022 et 2023;

CONSIDÉRANT le résultat des soumissions :

COMPAGNIE	PRIX AVEC LES TAXES
Marquage Traçage Québec	59 401,26\$
Durand Marquage	62 764,83\$



CONSIDÉRANT qu'après vérification des soumissions, la soumission de Marquage et Traçage Québec est la plus basse soumission reçue, mais qu'elle comporte toutefois quelques erreurs de calculs et qu'après correction, elle demeure la plus basse avec un total corrigé de 59 421,38\$ taxes incluses;

CONSIDÉRANT la recommandation de notre directeur des services techniques d'octroyer le contrat de marquage des chaussées au plus bas soumissionnaire conforme;

51-22 IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Dumont

APPUYÉ PAR : Michel L'Heureux

ET RÉSOLU d'adjuger le contrat de marquage des chaussées pour les années 2022 et 2023 au plus bas soumissionnaires conforme, soit Marquage Traçage Québec au montant de 59 421,38\$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité

## 7. DOSSIER(S) - AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT

### 7.1 Modification du Règlement de zonage n° 409-05 Article 47 : Thermopompe - Adoption du Règlement n° 684-22

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier les distances séparatrices des thermopompes par rapport aux limites de terrains;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé et présenté aux membres du conseil par le conseiller Michel L'Heureux le 15 novembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 15 novembre 2021 par le conseiller Bruno Vallières;

52-22 IL EST PROPOSÉ PAR: François Robitaille

APPUYÉ PAR: Gervais Gosselin

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 684-22 intitulé «Règlement modifiant les distances séparatrices d'une thermopompe au règlement de zonage» et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1

L'objectif visé par le présent règlement est d'adapter les distances séparatrices des thermopompes par rapport aux limites de terrain.

#### ARTICLE 2

L'article 47 du Règlement de zonage n° 409-05 est remplacé par le texte suivant :

« Les thermopompes ne sont permises que dans les cours arrière et latérales.

Toute thermopompe doit être située à un minimum de 1,5 mètre de toute ligne de lot.

Dans l'éventualité où l'une des marges latérales prévue à la grille des spécifications soit inférieure à 2 mètres, les thermopompes peuvent empiéter de 0,5 mètre à l'intérieur de cette marge. »



**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

  
Germain Caron, maire

Adoptée à l'unanimité

\_\_\_\_\_  
Jérôme Fortier, greffier-trésorier

**7.2 Modification de la réglementation d'urbanisme afin d'interdire les revêtements extérieurs de type vinyle dans certaines zones - Adoption du Règlement n° 685-22**

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé et présenté aux membres du conseil par le conseiller Gervais Gosselin le 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 décembre 2021 par le conseiller Richard Turgeon;

53-22

IL EST PROPOSÉ PAR: Richard Turgeon

APPUYÉ PAR: Bruno Vallières

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 685-22 intitulé «Règlement visant à prohiber certains matériaux de revêtement extérieur dans certaines zones» et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'objectif visé par le présent règlement est de permettre l'interdiction de certains matériaux de revêtement extérieur, mais exclusivement à certaines zones précises tels que les revêtements de type « vinyle », et ce, afin de respecter et d'assurer la continuité des particularités émises par les promoteurs de certains secteurs.

**ARTICLE 2**

L'ARTICLE 8 : MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS du Règlement de construction n°410-05 est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant à la fin de l'article :

« Certains revêtements peuvent être spécifiquement interdits dans une zone en particulier. Cette interdiction sera annotée à la zone en question à même la Grille des spécifications du Règlement de zonage. »

**ARTICLE 3**

La Grille des spécifications du Règlement de zonage n°409-05 est modifiée par l'ajout de la note (26) stipulant que :

« Les revêtements extérieurs de type « vinyle » sont spécifiquement interdits pour tous bâtiments à l'intérieur de cette zone. »

**ARTICLE 4**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

  
Germain Caron, maire

Adoptée à l'unanimité

\_\_\_\_\_  
Jérôme Fortier, greffier-trésorier



**7.3 Modification de la zone 20-Ha (rue des Érables) et 121-Ha (rue Jolin) - Adoption du Règlement n° 686-22**

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé et présenté aux membres du conseil par le conseiller Bruno Vallières le 6 décembre 2021;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 6 décembre 2021 par le conseiller Michel L'Heureux;

54-22

IL EST PROPOSÉ PAR: Gervais Gosselin

APPUYÉ PAR: Michel L'Heureux

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 686-22 intitulé «Règlement créant les zones 20.1-Ha, 20.2-Ha et 20.3-Ha à partir de la zone 20-Ha et en partie de la zone 53-M, et créant les zones 121.1-Ha, 121.2-Ha et 121.3-Ha en partie de la zone 121-Ha» et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'objectif visé par le présent règlement est d'intégrer les critères de développement de la rue Jolin et de les arrimer avec ceux de la rue des Érables.

**ARTICLE 2**

Le plan de zonage du Règlement de zonage n°409-05 est modifié par :

- La création de la zone 20.1-Ha à partir du retrait de la zone 53-M des lots 4 047 615 à 4 047 624 et du retrait de la zone 20-Ha des lots 4 397 097 à 4 397 102, 4 523 353 à 4 523 362 et 4 523 373;
- La création de la zone 20.2-Ha à partir du retrait de la zone 53-M des lots 4 047 609 à 4 047 614 et 4 397 088 à 4 397 089, et du retrait de la zone 20-Ha des lots 4 397 090 à 4 397 096 et 4 523 363 à 4 523 372;
- La création de la zone 20.3-Ha à partir du retrait de la zone 53-M des lots 4 047 625 et 4 929 978 à 4 929 979;
- La création de la zone 121.1-Ha à partir du retrait de la zone 121-Ha des lots 6 413 810 à 6 413 816, 6 413 823 et 6 413 826;
- La création de la zone 121.2-Ha à partir du retrait de la zone 121-Ha des lots 2 358 985, 6 413 817 à 6 413 822 et 6 413 824 à 6 413 825;
- La création de la zone 121.3-Ha à partir du retrait de la zone 121-Ha des lots 6 413 806 à 6 413 809.

le tout tel qu'illustré à l'annexe A de ce règlement.

**ARTICLE 3**

La Grille des spécifications du Règlement de zonage n°409-05 est modifiée par le retrait de la zone 20-Ha et l'ajout des zones 20.1-Ha, 20.2-Ha, 20.3-Ha, 121.1-Ha, 121.2-Ha et 121.3-Ha.

**ARTICLE 4**

La Grille des spécifications du Règlement de zonage n° 409-05 est modifiée par l'ajout des précisions suivantes à la zone 20.1-Ha :

- l'ajout du groupe d'usage Habitation incluant les usages suivants :
  - Unifamiliale isolée, sous condition de la note (26);
  - Bifamiliale isolée, sous condition des notes (22) et (26);
- l'ajout du groupe d'usage Public incluant l'usage suivant :
  - Utilité publique;



- l'ajout des normes d'implantation suivantes :
  - Marge de recul avant: 6 mètres;
  - Marge de recul latérale: 2 mètres;
  - Marge de recul arrière: 8 mètres;
  - Hauteur minimale: 6 mètres, sous condition de la note (27);
  - Hauteur maximale: 10 mètres, sous condition de la note (27).

#### ARTICLE 5

La Grille des spécifications du Règlement de zonage n° 409-05 est modifiée par l'ajout des précisions suivantes à la zone 20.2-Ha :

- l'ajout du groupe d'usage Habitation incluant les usages suivants :
  - Unifamiliale isolée, sous condition de la note (26);
  - Bifamiliale isolée, sous condition des notes (22) et (26);
- l'ajout du groupe d'usage Public incluant l'usage suivant :
  - Utilité publique;
- l'ajout des normes d'implantation suivantes :
  - Marge de recul avant: 6 mètres;
  - Marge de recul latérale: 2 mètres;
  - Marge de recul arrière: 8 mètres;
  - Hauteur minimale: 8 mètres, sous condition de la note (28);
  - Hauteur maximale: 12 mètres, sous condition de la note (28).

#### ARTICLE 6

La Grille des spécifications du Règlement de zonage n° 409-05 est modifiée par l'ajout des précisions suivantes à la zone 20.3-Ha :

- l'ajout du groupe d'usage Habitation incluant les usages suivants:
  - Unifamiliale isolée, sous condition de la note (26);
  - Bifamiliale isolée, sous condition des notes (22) et (26);
  - Unifamiliale jumelée, sous condition de la note (26);
- l'ajout du groupe d'usage Public avec l'usage suivant :
  - Utilité publique;
- l'ajout des normes d'implantation suivantes :
  - Marge de recul avant: 6 mètres;
  - Marge de recul latérale: 2 mètres;
  - Marge de recul arrière: 8 mètres;
  - Hauteur minimale: 6 mètres;
  - Hauteur maximale: 12 mètres.

#### ARTICLE 7

La Grille des spécifications du Règlement de zonage n°409-05 est modifiée par le remplacement de la norme d'implantation « Hauteur minimale » à la zone 121-Ha par « 6 mètres » ainsi que par le retrait des notes (22) et (24) à l'usage bifamiliale isolée de la classe Habitation pour la zone 121-Ha.

#### ARTICLE 8

La Grille des spécifications du Règlement de zonage n° 409-05 est modifiée par l'ajout des précisions suivantes à la zone 121.1-Ha :

- l'ajout du groupe d'usage Habitation incluant les usages suivants :
  - Unifamiliale isolée, sous condition de la note (26);
  - Bifamiliale isolée, sous condition des notes (22) et (26);
- l'ajout du groupe d'usage Public avec l'usage suivant :
  - Utilité publique;
- l'ajout des normes d'implantation suivantes :
  - Marge de recul avant: 10 mètres, sous condition de la note (29);
  - Marge de recul latérale: 2 mètres;
  - Marge de recul arrière: 8 mètres;



- Hauteur minimale: 6 mètres;
- Hauteur maximale: 12 mètres.

#### ARTICLE 9

La Grille des spécifications du Règlement de zonage n° 409-05 est modifiée par l'ajout des précisions suivantes aux zones 121.2-Ha :

- l'ajout du groupe d'usage Habitation avec les usages suivants :
  - Unifamiliale isolée sous condition de la note (26);
  - Bifamiliale isolée sous condition des notes (22) et (26);
- l'ajout du groupe d'usage Public avec l'usage suivant :
  - Utilité publique;
- l'ajout des normes d'implantation suivantes :
  - Marge de recul avant: 12 mètres, sous condition de la note (29);
  - Marge de recul latérale: 2 mètres;
  - Marge de recul arrière: 8 mètres;
  - Hauteur minimale: 8 mètres, sous condition de la note (28);
  - Hauteur maximale: 12 mètres, sous condition de la note (28).

#### ARTICLE 10

La Grille des spécifications du Règlement de zonage n° 409-05 est modifiée par l'ajout des précisions suivantes à la zone 121.3-Ha :

- l'ajout de la classe Habitation avec l'usage suivant :
  - Bifamiliale isolée, sous condition de la note (26);
- l'ajout de la classe d'usage Public avec l'usage suivant :
  - Utilité publique;
- l'ajout des normes d'implantation suivantes :
  - Marge de recul avant: 12 mètres;
  - Marge de recul latérale: 2 mètres;
  - Marge de recul arrière: 8 mètres;
  - Hauteur minimale: 8 mètres, sous condition de la note (28);
  - Hauteur maximale: 12 mètres, sous condition de la note (28).

#### ARTICLE 11

La Grille des spécifications du Règlement de zonage n° 409-05 est modifiée par l'ajout de la note (27) précisant que :

« Seuls les immeubles d'un étage sont autorisés. »

#### ARTICLE 12

La grille des spécifications du Règlement de zonage n° 409-05 est modifiée par l'ajout de la note (28) précisant que :

« Seuls les immeubles de deux étages sont autorisés. »

#### ARTICLE 13

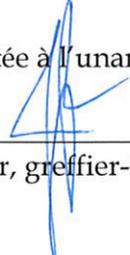
La Grille des spécifications du Règlement de zonage n° 409-05 est modifiée par l'ajout de la note (29) précisant que :

« Une marge avant minimale de 6 mètres est prescrite pour les lots 6 413 816 (zone 121.1-Ha) et 6 413 817 (zone 121.2-Ha). »

#### ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

  
Germain Caron, maire

Adoptée à l'unanimité  
  
Jérôme Fortier, greffier-trésorier



**7.4 Révision de la tarification des permis, certificats et autres demandes - Adoption du Règlement n° 683-22**

CONSIDÉRANT que certains tarifs doivent être mis à jour ou doivent être mieux adaptés à la charge de travail qu'ils occasionnent;

CONSIDÉRANT qu'il serait souhaitable d'ajouter une tarification des demandes d'autorisation en vertu de la LPTAA qui créent une grande charge de travail à l'urbanisme, à l'administration et au conseil municipal;

CONSIDÉRANT qu'une tarification des demandes d'autorisation en vertu de la LPTAA pourrait engendrer un effet dissuasif sur certaines demandes non justifiées;

CONSIDÉRANT qu'un projet de règlement a été déposé et présenté aux membres du conseil par le conseiller Gervais Gosselin le 7 février 2022;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 février 2022 par le conseiller François Robitaille;

55-22

IL EST PROPOSÉ PAR: Michel L'Heureux

APPUYÉ PAR: Julie Dumont

ET RÉSOLU d'adopter le Règlement n° 683-22 intitulé «Règlement modifiant l'article 39 du Règlement sur les permis et certificats n°415-05» et qu'il soit statué par ce règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

L'objectif visé par le présent règlement est d'adapter la tarification de certains types de permis en urbanisme et d'ajouter une tarification pour les demandes d'autorisation en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1).

**ARTICLE 2**

L'article 39 du Règlement sur les permis et certificats n°415-05 est modifié par le remplacement du tableau « Tarif d'honoraires des permis, certificats et autres demandes » par le tableau suivant:

<b>Tarif d'honoraires des permis, certificats et autres demandes</b>			
<b>Catégorie de demande</b>	<b>Groupe d'usages</b>	<b>Nature des travaux</b>	<b>Coût</b>
Permis de lotissement (article 14)	Tous usages	Lotissement	40\$ pour le premier lot créé, 20\$ pour chaque lot supplémentaire
		Correction cadastrale	Gratuit
Permis de construction (article 19)	Habitation	Construction - Unifamiliale	200 \$
		Construction ou ajout de logement(s) - Bifamiliale ou multilogement	1 <sup>er</sup> logement : 200\$ Logement additionnel : 100\$
		Agrandissement	50 \$
		Addition d'un bâtiment complémentaire (garage)	50 \$



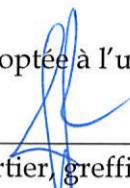
		Addition d'un bâtiment complémentaire (autre que garage)	25 \$	
		Rénovation (non soumise à une déclaration de travaux)	25 \$	
	Agricole	Construction / Agrandissement - Bâtiment sans élevage	50\$ + 25\$ à chaque tranche de 100 m <sup>2</sup> complète	
		Construction / Agrandissement - Bâtiment avec élevage	100\$ + 25\$ à chaque tranche de 100 m <sup>2</sup> complète	
		Construction / Agrandissement - Bâtiment avec élevage porcin correspondant au deuxième alinéa de l'article 165.4.2 de la LAU	100\$ + 25\$ à chaque tranche de 100 m <sup>2</sup> complète + les frais directement liés aux exigences des articles 165.4.3 à 165.4.17 de la LAU	
		Construction bâtiment ou ouvrage accessoire (réservoir à lisier, silo...)	50 \$	
		Rénovation	50 \$	
	Usages autres que habitation et agricole	Construction d'un bâtiment principal ou complémentaire	100\$ + 25\$ à chaque tranche de 100 m <sup>2</sup> complète	
		Agrandissement d'un bâtiment principal ou complémentaire	50\$ + 25\$ à chaque tranche de 100 m <sup>2</sup> complète	
		Rénovation	50 \$	
	Certificat d'autorisation (article 22)	Tous usages	Usage temporaire	20 \$
			Changement ou ajout d'usage	20 \$
Déplacement ou démolition d'une construction			20 \$	
Enseigne			20 \$	
Sol et mur de soutènement			20 \$	
Installation d'une piscine résidentielle			50 \$	
Clôture			20 \$	
Travaux en milieu riverain			MRC	
Installation septique			MRC	
Puits artésien			MRC	
Déclaration de travaux (article 29)	Habitation	Rénovation selon les articles 29 et 29.1	Gratuit	
	Tous usages	Modification d'enseigne selon les articles 29 et 29.1	Gratuit	
Autres demandes	Tous usages	Demande d'autorisation en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1)	200\$	
		Déclaration de droit en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (RLRQ, c. P-41.1)	Gratuit	



**ARTICLE 3**

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la loi.

  
Germain Caron, maire

Adoptée à l'unanimité  
  
Jérôme Fortier, greffier-trésorier

**7.5 Demande de dérogation mineure - 914 chemin du Bord-de-l'Eau**

CONSIDÉRANT qu'un certificat de localisation a été réalisé le 20 janvier 2022 sur le lot 2 357 562;

CONSIDÉRANT que ce certificat de localisation précise que la résidence est implantée à 3,80 mètres d'une limite de terrain avant, alors que la marge de recul avant pour un bâtiment principal à l'intérieur de la zone 111-Ha est établie à 6 mètres à la Grille des spécifications du Règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le permis de rénovation REL120005, émis en 2012, autorisait l'ajout d'une fondation en béton coulé avec sous-sol habitable pour la résidence en question;

CONSIDÉRANT que lors de l'émission du permis, il a été convenu et documenté que l'implantation du bâtiment serait modifiée afin d'éloigner le bâtiment d'un bas de talus, et ce, considérant l'avis émis par l'entrepreneur concernant les risques de bris à la fondation en raison de sa proximité avec le talus et de la pression que celui-ci exercerait;

CONSIDÉRANT que le Règlement n°653-20, adopté en 2020 et portant sur les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, caractérise le talus en question de type NA/1, ce qui implique une bande de protection en bas de talus qui affecte l'ensemble du terrain de madame Dutil;

CONSIDÉRANT que tout déplacement de la résidence dans cette bande de protection de bas de talus y est interdit sans le dépôt d'une étude géotechnique démontrant l'absence de risque;

CONSIDÉRANT que l'immeuble en question est desservi par une rue privée et que les propriétaires ont contacté la Municipalité pour faire part de leur non-opposition à l'octroi de la dérogation mineure;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des usagers permanents de cette rue, qui s'occupent de la gestion et de l'entretien, ont tous signé une lettre mentionnant qu'ils ne s'opposaient pas à la demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT qu'aucune problématique en lien avec l'implantation de la résidence n'a été soulevée à la Municipalité depuis son déplacement en 2012 ;

CONSIDÉRANT qu'un seul terrain constructible se retrouve de ce côté du chemin, ce qui prévient toute problématique liée à l'enlignement des bâtiments principaux;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;



56-22

IL EST PROPOSÉ PAR : François Robitaille

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU d'autoriser la demande de dérogation mineure déposée par Carole Dutil concernant l'empiétement de son bâtiment principal du 914 chemin du Bord-de-l'Eau dans une marge avant, soit pour un bâtiment principal à 3,65 mètres d'une limite avant alors que la norme est de 6 mètres.

Adoptée à l'unanimité

**Le maire, M. Germain Caron, se retire de la table du conseil concernant ce point.**

**M. Michel L'Heureux, maire suppléant, dirigera la séance du conseil pour ce point.**

#### 7.6 Demande de dérogation mineure – 1636 chemin des Îles

CONSIDÉRANT que les demandeurs désirent implanter un bâtiment principal à 7,62 mètres de la limite de terrain avant sur le lot 5 703 641;

CONSIDÉRANT que les deux résidences situées de part et d'autre de l'immeuble en question sont localisées à 1,78 mètre et 6,19 mètres de leur limite avant respective;

CONSIDÉRANT que l'article 24 du Règlement de zonage vient limiter la marge avant du lot 5 703 641 à un minimum de 4,55 mètres et un maximum de 5 mètres, et ce, afin d'assurer un enlignement lorsqu'un bâtiment principal s'ajoute dans un environnement construit;

CONSIDÉRANT qu'à la marge avant à 5 mètres s'ajoute une emprise de rue quasi inexistante vis-à-vis ce lot, ce qui crée un rapprochement entre la résidence projetée et la chaussée;

CONSIDÉRANT qu'afin de corriger l'absence d'emprise de rue, les demandeurs sont prêts à s'engager à transiger des parcelles de terrains des lots 5 703 641 et 5 703 640 avec la Municipalité afin de corriger cette problématique;

CONSIDÉRANT que la création d'une nouvelle limite de terrain avant viendrait modifier la demande à une marge avant de 6,5 mètres;

CONSIDÉRANT que l'élargissement de l'emprise de rue viendrait permettre un éventuel prolongement du trottoir dans un secteur accidentogène pour le transport actif, ce qui est souhaitable;

CONSIDÉRANT qu'une marge avant de 6,5 mètres demeurerait supérieure aux deux voisins limitrophes, créant ainsi un enlignement en « dent de scie » et irait à l'encontre de l'article 24, ce qui n'est pas souhaitable;

CONSIDÉRANT la recommandation non favorable du comité consultatif d'urbanisme de la demande telle qu'elle a été présentée par les propriétaires;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif recommande d'accepter une marge avant inférieure à la résidence voisine du 1634 chemin des Îles, soit inférieure à 6,19 mètres;

CONSIDÉRANT que cette acceptation serait conditionnelle à une entente avec la Municipalité visant à transiger une partie des lots 5 703 641 et 5 703 640 permettant ainsi d'élargir l'emprise de rue;



57-22

IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU QU'avant d'accepter une dérogation mineure visant à implanter un bâtiment principal plus loin de la limite de terrain avant alors que notre réglementation prévoit l'implantation de celui-ci à un maximum de 5 mètres, les demandeurs devront respecter les conditions suivantes :

1. Une entente devra être intervenue entre les propriétaires desdits lots et la Municipalité visant à transiger une partie des lots 5 703 641 et 5 703 640 permettant ainsi d'élargir l'emprise de rue et de déterminer la future ligne de lot avant de ces emplacements.
2. Un permis de construction pourra être délivré seulement lorsque l'acte de cession sera signé par les parties à l'entente devant notaire et enregistré au bureau des droits et publicités.
3. Une fois toutes ces conditions réalisées ci-haut, la Municipalité de Saint-Henri acceptera l'implantation du bâtiment principal à une limite avant inférieure à 6 mètres et supérieure à 5 mètres de la future ligne de lot.

QUE si aucune des conditions énumérées ci-haut ne sont respectées, la réglementation en vigueur s'applique.

Adoptée à l'unanimité

Le maire, M. Germain Caron, revient à la table du conseil.

## 7.7 Projet de règlement modifiant le règlement sur les usages conditionnels pour l'intégration des garderies en milieu familial et les centres de la petite enfance

### 7.7.1 Présentation et dépôt du projet de règlement n° P22-02-1

M. Bruno Vallières, conseiller, présente et dépose le projet de règlement portant le numéro P22-02-1 ayant pour objectif d'alléger et faciliter le processus administratif visant l'implantation d'une garderie ou d'un centre de la petite enfance lié à l'usage public et institutionnel.

### 7.7.2 Avis de motion

Avis de motion est donné par le conseiller Michel L'Heureux qu'un règlement modifiant le règlement sur les usages conditionnels pour l'intégration des garderies en milieu familial et les centres de la petite enfance sera adopté à une séance subséquente.

### 7.7.3 Adoption du premier projet de règlement n° P22-02-1

CONSIDÉRANT qu'il est souhaitable de légiférer sur les conditions d'implantation d'une garderie ou d'un centre de la petite enfance sur le territoire de la municipalité de Saint-Henri;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 134 de la Loi sur les services de garde éducatif à l'enfance (S-4.1.1), le conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie;



CONSIDÉRANT la recommandation du comité consultatif d'urbanisme d'adopter un règlement à cet effet;

58-22 IL EST PROPOSÉ PAR : Julie Dumont

APPUYÉ PAR : Gervais Gosselin

ET RÉSOLU d'adopter le projet de règlement P22-02-1 ayant pour but de modifier le règlement sur les usages conditionnels pour l'intégration des garderies en milieu familial et les centres de la petite enfance et de le soumettre à la procédure de consultation.

Adoptée à l'unanimité

## 8. DOSSIER(S) - LOISIRS, CULTURE ET DÉVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE

### 8.1 Contrat approvisionnement en bière au Centre récréatif

CONSIDÉRANT le résultat des soumissions demandées à deux fournisseurs de bières pour le Centre récréatif;

CONSIDÉRANT qu'un seul soumissionnaire a déposé une soumission et qu'elle est conforme;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service des loisirs, de la culture et des parcs;

59-22 IL EST PROPOSÉ PAR : Richard Turgeon

APPUYÉ PAR : François Robitaille

ET RÉSOLU d'octroyer le contrat d'achat de bières en bouteilles à Molson Coors, contrat d'exclusivité pour ses produits, au prix unitaire soumis avec remise de 47,54%, pour une durée de deux ans, pour un contrat estimé à 32 193,00 \$ taxes incluses.

Adoptée à l'unanimité

## 9. AFFAIRES NOUVELLES

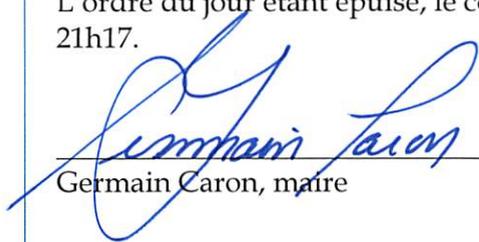
Aucun point n'est ajouté à l'ordre du jour.

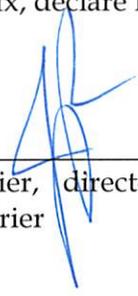
## 10. PÉRIODE DE QUESTIONS

Le maire répond à une question soulevée par courriel concernant la sécurité aux abords de la rivière Etchemin dans le parc du Pont.

## 11. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, le conseiller Michel L'Heureux, déclare la séance levée à 21h17.

  
Germain Caron, maire

  
Jérôme Fortier, directeur général et greffier-trésorier